

dessus, opéré sur l'ensemble des crédits du chapitre II, *Matériel*, du service Local, Exercice 1873, pour être affecté à l'article 2, *Travaux et approvisionnements*, subdivision 1, *Ponts et chaussées : Entretien des bâtiments civils*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARBE.

N° 25. — *ARRÊTÉ du 24 janvier 1874 réglementant le commerce et la pêche des nacres dans les îles Tuamotu.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport qui nous a été adressé par la commission nommée à l'effet d'examiner les mesures à prendre concernant la pêche et le commerce des nacres dans les îles Tuamotu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel Tuamotu où s'effectue la pêche des nacres seront classées en trois catégories :

- 1° Îles où la pêche est interdite ;
- 2° Îles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport ;
- 3° Îles où la pêche est permise sans restriction.

Art. 2. Chaque année, dans le mois de janvier ou de février, un arrêté rendu en conseil d'administration sur la proposition de l'Ordonnateur, d'après le rapport du résident, appuyé des renseignements que devront lui faire parvenir les chefs de district le 1^{er} octobre précédent au plus tard, déterminera ce classement suivant la situation constatée pour chaque île.

Art. 3. Il est fait défense absolue de pêcher dans les îles de la première catégorie.

Dans les îles de la deuxième, la pêche ne pourra avoir lieu que sur les gisements en rapport et qui seront désignés par les chefs de district.

Dans celles de la troisième catégorie, la pêche pourra s'opérer sans distinction de gisements ; mais sur tous les gisements où la pêche peut être faite,